



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2022-299

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône /**

84-2022-12-15-00025 - Arrêté préfectoral n°  
SGCD\_DRH\_BGS\_2022\_12\_13\_31 du 15 décembre 2022 fixant les jours de  
fermeture des services de la préfecture du Rhône en 2023. (1 page) Page 7

## **69\_Rectorat de Lyon /**

84-2022-12-22-00001 - Arrêté n°2022-91 du 22 décembre 2022 fixant la liste  
des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au  
comité social d'administration spécial académique et le nombre de sièges  
attribués à chacune d'elles (1 page) Page 8

84-2022-12-21-00004 - Arrêté rectoral n°2022-90 du 21 décembre 2022  
fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des  
représentants au comité social d'administration spécial de région  
académique et le nombre de sièges attribuées à chacune d'elles (2 pages) Page 9

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2022-06-16-00022 - 2022-14-0121 FAM La Roche des Vents nvllle nomencl  
(3 pages) Page 11

84-2022-12-16-00013 - 2022-14-0428 DIEM Henri Gormand (5 pages) Page 14

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources**

84-2022-11-30-00038 - DECISION TARIFAIRE N° 25199 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE ACCUEIL DE JOUR  
L'HIPPOCAMPE - 690008388 (2 pages) Page 19

84-2022-11-30-00039 - DECISION TARIFAIRE N° 25935 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE ACCUEIL DE JOUR  
HOPITAL DE FOURVIERE - 690011218 (2 pages) Page 21

84-2022-11-30-00040 - DECISION TARIFAIRE N° 25960 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE ACCUEIL DE JOUR LE  
PARC - 690011358 (2 pages) Page 23

84-2022-11-30-00042 - DECISION TARIFAIRE N° 26013 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE ACCUEIL DE JOUR LE  
SECOND EVEIL - 690013818 (2 pages) Page 25

84-2022-11-30-00043 - DECISION TARIFAIRE N° 26016 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE ACCUEIL DE JOUR  
LA POUDRETTE - 690015508 (2 pages) Page 27

84-2022-11-30-00047 - DECISION TARIFAIRE N° 26029 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE ACCUEIL DE JOUR  
AUTONOME LES NÉNUPHARS - 690027859 (2 pages) Page 29

84-2022-11-30-00051 - DECISION TARIFAIRE N° 26126 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE ACCUEIL DE JOUR  
SMD - 690034772 (2 pages) Page 31

84-2022-11-30-00052 - DECISION TARIFAIRE N° 26130 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE ACCUEIL DE JOUR LUDOVIC BONIN - 690046776 (2 pages)	Page 33
84-2022-11-30-00054 - DECISION TARIFAIRE N° 26161 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE RESIDENCE MARIUS LEDOUX - 690788088 (2 pages)	Page 35
84-2022-11-30-00055 - DECISION TARIFAIRE N° 26162 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE FOYER-RESIDENCE E. FLANDRIN - 690788112 (2 pages)	Page 37
84-2022-11-30-00056 - DECISION TARIFAIRE N° 26164 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE FOYER BONHEUR ET BIEN-ETRE - 690788294 (2 pages)	Page 39
84-2022-11-30-00057 - DECISION TARIFAIRE N° 26166 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE RESIDENCE BERTRAND VERGNAIS - 690788500 (2 pages)	Page 41
84-2022-11-30-00058 - DECISION TARIFAIRE N° 26173 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE RESIDENCE DU PETIT BOIS - 690788534 (2 pages)	Page 43
84-2022-11-30-00059 - DECISION TARIFAIRE N° 26176 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE RESIDENCE LE CLAIRON - 690788567 (2 pages)	Page 45
84-2022-11-30-00060 - DECISION TARIFAIRE N° 26181 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE RESIDENCE BEAU SEJOUR - 690788583 (2 pages)	Page 47
84-2022-11-30-00061 - DECISION TARIFAIRE N° 26183 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE RESIDENCE LUDOVIC BONIN - 690788617 (2 pages)	Page 49
84-2022-11-30-00062 - DECISION TARIFAIRE N° 26358 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE RESIDENCE ALBERT DUBURE - 690788641 (2 pages)	Page 51
84-2022-11-30-00063 - DECISION TARIFAIRE N° 26360 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE RESIDENCE LA CALIFORNIE - 690788922 (2 pages)	Page 53
84-2022-11-30-00064 - DECISION TARIFAIRE N° 26365 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE RESIDENCE SAINT-EXUPERY - 690792635 (2 pages)	Page 55
84-2022-11-30-00049 - DECISION TARIFAIRE N° 26508 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE ACCUEIL DE JOUR POLYDOM - 690031588 (2 pages)	Page 57
84-2022-11-30-00053 - DECISION TARIFAIRE N° 26510 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE RESIDENCE LES ARCADES - 690788062 (2 pages)	Page 59

84-2022-11-30-00067 - DECISION TARIFAIRE N°25229 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE <b>??</b> SSIAD DE VENISSIEUX - 690794912 <b>??</b> (2 pages)	Page 61
84-2022-11-30-00036 - DECISION TARIFAIRE N°25257 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE <b>??</b> SSIAD DU PAYS MORNANTAIS - 690006309 <b>????</b> (2 pages)	Page 63
84-2022-11-30-00037 - DECISION TARIFAIRE N°25888 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE <b>??</b> SSIAD DU SUD OUEST LYONNAIS - 690007729 <b>??</b> (2 pages)	Page 65
84-2022-11-30-00035 - DECISION TARIFAIRE N°25989 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE <b>??</b> GARDE ITINERANTE DE NUIT - 690012158 <b>??</b> (2 pages)	Page 67
84-2022-11-30-00041 - DECISION TARIFAIRE N°26003 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE <b>??</b> SSIAD IRIGNY PIERRE BENITE - 690012489 <b>??</b> (2 pages)	Page 69
84-2022-11-30-00044 - DECISION TARIFAIRE N°26018 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE <b>??</b> SPASAD CALYPSO AMPLEPUIS - 690021159 <b>??</b> (2 pages)	Page 71
84-2022-11-30-00045 - DECISION TARIFAIRE N°26020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE <b>??</b> SPASAD SAINTE-FOY-LES-LYONS - 690021258 <b>??</b> (2 pages)	Page 73
84-2022-11-30-00046 - DECISION TARIFAIRE N°26022 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE <b>??</b> SSIAD MARENNES - 690024765 <b>??</b> (2 pages)	Page 75
84-2022-11-30-00048 - DECISION TARIFAIRE N°26032 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE <b>??</b> SSIAD POLYDOM LYON 3EME ET 8EME - 690030200 <b>??</b> (2 pages)	Page 77
84-2022-11-30-00050 - DECISION TARIFAIRE N°26060 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE <b>??</b> SSIAD SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET - 690031752 <b>??</b> (2 pages)	Page 79
84-2022-11-30-00065 - DECISION TARIFAIRE N°26370 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE <b>??</b> SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE - 690794508 <b>??</b> (2 pages)	Page 81
84-2022-11-30-00066 - DECISION TARIFAIRE N°26375 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE <b>??</b> SSIAD HESTIA AIDE ET SOINS GIVORS - 690794904 <b>??</b> (2 pages)	Page 83
84-2022-11-30-00068 - DECISION TARIFAIRE N°26380 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE <b>??</b> SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE - 690794920 <b>??</b> (2 pages)	Page 85
84-2022-11-30-00069 - DECISION TARIFAIRE N°26381 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE <b>??</b> SSIAD DE L'ARBRESLE - 690794938 <b>??</b> (2 pages)	Page 87

84-2022-11-30-00070 - DECISION TARIFAIRE N°26386 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD SAINT-PRIEST - 690794946 (2 pages)	Page 89
84-2022-11-30-00071 - DECISION TARIFAIRE N°26392 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD DE VILLEURBANNE - O.V.P.A.R. - 690794953 (2 pages)	Page 91
84-2022-11-30-00072 - DECISION TARIFAIRE N°26393 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD DE BEAUJEU - 690794979 (2 pages)	Page 93
84-2022-11-30-00073 - DECISION TARIFAIRE N°26396 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD DE SAINT-FONS - FEYZIN - 690794987 (2 pages)	Page 95
84-2022-11-16-00137 - DGS DM 2022-RA le hameau de lamiti (2 pages)	Page 97
84-2022-11-16-00136 - DGS DM 2022-RA LES COUPANCES (2 pages)	Page 99
84-2022-12-02-00037 - DGS_SSIAD_modificative_030007009 (2 pages)	Page 101
84-2022-12-02-00036 - DGS_SSIAD_modificative_030783195 (2 pages)	Page 103
84-2022-12-02-00038 - DGS_SSIAD_modificative_030783286 (2 pages)	Page 105

#### **84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale**

84-2022-12-16-00014 - Arrêté n° 2022/12-15 du 16 décembre 2022 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département de l'Ardèche (3 pages)	Page 107
84-2022-12-13-00006 - Arrêté relatif à la désignation des représentants des vétérinaires officiels, de la profession vétérinaire et des organisations professionnelles agricoles, membres de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire (2 pages)	Page 110

#### **84\_DRAC\_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Conservation régionale des monuments historiques**

84-2022-12-16-00015 - Arrêté n° 22-374 du 14/12/2022 portant inscription au titre des monuments historiques de la maison sise 7 rue Jules Migonney - Bourg-en-Bresse (Ain) (3 pages)	Page 112
84-2022-12-16-00018 - Arrêté n° 22-375 du 14/12/2022 portant inscription au titres des monuments historiques de l'église de la Conversion-de-Saint-Paul - Saint-Paul-en-Chablais (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 115
84-2022-12-16-00017 - Arrêté n° 22-376 du 14/12/2022 portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel des Pins - Murol (Puy-de-Dôme) (3 pages)	Page 118
84-2022-12-16-00016 - Arrêté n°22-373 du 14/12/2022 portant inscription au titre des monuments historiques du tènement de la Visitation, site de l'ancien couvent de la Visitation - Romans-sur-Isère (Drôme) (3 pages)	Page 121

#### **84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /**

84-2022-10-11-00020 - Arrêté n° 110-2022 du 11 octobre 2022 portant modification de la composition du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au sein du conseil d'administration de l'Union de	
--	--

84-2022-07-19-00078 - Arrêté n° 80-2022 du 19 juillet 2022 portant modification de la composition du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au sein du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes (2 pages)	Page 126
84-2022-07-19-00080 - Arrêté n° 81-2022 du 19 juillet 2022 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie (1 page)	Page 128
84-2022-07-19-00079 - Arrêté n° 82-2022 du 19 juillet 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie (2 pages)	Page 129
84-2022-09-08-00023 - Arrêté n° 94-2022 du 8 septembre 2022 portant modification de la composition du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au sein du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes (2 pages)	Page 131



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SGCD\_DRH\_BGS\_2022\_12\_13\_31 Fixant les jours de fermeture des services de la préfecture du Rhône en 2023

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-4836 du 28 décembre 2001 fixant les modalités de mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail au sein des services de la préfecture, notamment son article 12 ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture du Rhône du 27 juin 2022 ;

Sur proposition de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Les services de la préfecture et du SGC du Rhône seront fermés les :

- Vendredi 19 mai 2023 ;
- Lundi 14 août 2023.

**Article 2 :** La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Lyon, le 15/12/2022

Pour le préfet,

Vanina NICOLI  
préfète secrétaire générale,  
préfète déléguée pour l'égalité des chances



**ACADÉMIE  
DE LYON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service interacadémique  
des affaires juridiques**

**SIAJ de Lyon**  
Rectorat  
92 rue de Marseille – BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 22 décembre 2022

Arrêté rectoral n°2022 - 91  
fixant la liste des organisations syndicales habilitées à  
désigner des représentants au comité social  
d'administration spécial académique et le nombre de  
sièges attribués à chacune d'elles

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu le code général de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1427 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment l'article 44 ;

Vu l'arrêté 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, de services décentralisés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration spécial académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité social d'administration spécial académique et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles sont fixés ainsi qu'il suit :

UNSA Education :	5 sièges
CGT Educ'action :	2 sièges
FSU :	1 siège
FO-FNECFP :	1 siège
Sgen-CFDT :	1 siège

Article 2 : Les organisations syndicales citées à l'article 1er disposent d'un délai de trente jours pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le recteur et par délégation  
Le secrétaire général de l'académie

Olivier Curnelle



**RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
de région académique**

**Secrétariat général  
de région académique**  
92, rue de Marseille - BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 21 décembre 2022

Arrêté rectoral n°2022 - 90  
fixant la liste des organisations syndicales habilitées  
à désigner des représentants au comité social  
d'administration spécial de région académique et le  
nombre de sièges attribués à chacune d'elles

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu le code général de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1427 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment l'article 44 ;

Vu l'arrêté 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, de services décentralisés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration spécial de région académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité social d'administration spécial de région académique et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles sont fixés ainsi qu'il suit :

FSU :	5 sièges
FO-FNECFP :	2 sièges
UNSA Education :	2 sièges
Sgen-CFDT :	1 siège

Article 2 : Les organisations syndicales mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> disposent d'un délai de trente jours pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

**Arrêté ARS n°2022-14- 0121**

**Arrêté Départemental n°2022-24**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM LA ROCHE DES VENTS » situé à ROIFFIEUX (07100) par la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques**

*GESTIONNAIRE : ADAPEI DE L'ARDECHE*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Le Président du Conseil départemental de l'Ardèche**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint Préfectoral et Départemental n°2009-181-10 en date du 30 juin 2009 autorisant l'ADAPEI de l'Ardèche à la création du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM La Roche des Vents » à ROIFFIEUX (07100) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-2022 et Départemental n°2016-288 en date du 23 décembre 2016 portant extension de la capacité d'une place d'hébergement permanent consacrée spécifiquement aux personnes handicapées vieillissantes au Foyer d'Accueil Médicalisé « La Roche des Vents » à ROIFFIEUX géré par l'ADAPEI de l'Ardèche ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'ADAPEI de l'Ardèche pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM La Roche des Vents » sis La Roche des Vents - 863 Route de la Chomotte à ROIFFIEUX (07100) est modifiée par la mise en œuvre de la nomenclature qui requalifie la structure en établissement d'accueil médicalisé (EAM).

**Article 2** : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création de l'EAM pour une durée de 15 ans à compter du 30 juin 2009, soit le 30 juin 2024. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 3** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Ardèche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 16/06/2022

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Pour le Directeur général et par délégation  
La directrice déléguée pilotage  
de l'offre médico-sociale  
Astrid LESBROS-ALQUIER

Le Président  
du Conseil départemental de l'Ardèche  
Olivier AMRANE

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

**Entité juridique :** ADAPEI DE L'ARDECHE  
**Adresse :** Siège social - 863 Route de la Chomotte - 186 - 07100 ROIFFEUX  
**N° FINESS EJ :** 07 078 537 3  
**Statut :** 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**Etablissement :** FAM LA ROCHE DES VENTS  
**Adresse :** La Roche des Vents - 863 Route de la Chomotte - 07100 ROIFFIEUX  
**N° FINESS ET :** 07 000 591 3

**Ancienne catégorie :** 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)  
**Nouvelle catégorie :** 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

### Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	7*	ARS n°2016-2022 et Départemental n°2016-288

\* Observations : le FAM accueille des personnes handicapées vieillissantes.

### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/03/2016

### Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	7*	Le présent arrêté

\* Observations : le FAM accueille des personnes handicapées vieillissantes.

### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/03/2016

**Arrêté N° 2022-14-0428**

**Portant mise en œuvre en dispositif intégré de l'Institut d'Education Motrice (IEM) « CMP Henry Gormand » à BRON (69500) par :**

- **évolution de l'offre ;**
- **redéploiement et transfert de 18 places de prestations en milieu ordinaire issus du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Henri Gormand » à BRON (69500) et fermeture du FINESS géographique du site**

*GESTIONNAIRE : ITINOVA*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8331 du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation délivrée à « COMITE COMMUN ACITIVITES SANITAIRES » pour le fonctionnement du Centre Henry Gormand à ECULLY (69130) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-0409 du 13 mars 2018 portant modification de la répartition des places du Centre d'éducation motrice permettant la création d'un service d'éducation spéciale de soins à domicile (SESSAD) pour des enfants polyhandicapés ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-10-0095 du 4 juillet 2019 portant modification de l'adresse du Centre d'Education Motrice « CEM Henry Gormand » et application de la nouvelle nomenclature ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0164 portant du 7 octobre 2020 portant changement de nom de l'association "Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales " devenu ITINOVA dont le siège est situé à

Villeurbanne (69100) pour tous les établissements qu'elle gère avec une autorisation ou compétence propre de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté ARS n°2021-10-0178 du 22 octobre 2021 portant extension de capacité de 6 places pour un public handicapé moteur du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Henri Gormand » situé à BRON (69500) ;

Considérant la nécessité d'adapter les modes d'interventions aux besoins des personnes accompagnées et de favoriser la fluidité des parcours en actant un fonctionnement en dispositif intégré du CEM Henry Gormand ;

Considérant l'accord de la Maison Départementale Métropolitaine des Personnes Handicapées (MDMPH) en date du 2 juin 2022 quant à l'inscription d'un fonctionnement en dispositif intégré IME (DIEM) concernant le « CEM Henry Gormand » ainsi que le SESSAD « Henri Gormand » situés à BRON (69500) ;

Considérant le CPOM 2019-2023 signé le 27 décembre 2018 entre l'Association Itinova et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes actant notamment par la fiche action n° 1.3 un fonctionnement en dispositif intégré IEM ;

Considérant la convention cadre pour le fonctionnement en dispositif intégré du Centre d'éducation motrice Henri Gormand géré par l'association Itinova attestant de la dénomination du dispositif en « DIEM Henri Gormand » ;

Considérant que le projet de modification est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Itinova pour le fonctionnement de l'Institut d'Education Motrice (IEM) « CEM Henry Gormand » sis 95 Boulevard Pinel à BRON (69500) est modifiée par :

- redéploiement et transfert de 18 places de prestations en milieu ordinaire issus du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SESSAD Henri Gormand » à BRON (69500) et fermeture du FINESS géographique du site ;
- une évolution de l'offre par la mise en dispositif de la structure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

La capacité globale de la structure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 est désormais portée à 82 places.

**Article 2 :** Le dispositif dénommé « DIEM Henri Gormand » aura donc une capacité globale de 82 places répartie comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- 10 places d'internat ;
- 54 places d'accueil de jour (semi-internat) ;
- 18 places de prestations en milieu ordinaire.

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 4 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure porteuse du dispositif autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de l'évaluation ou des évaluations prévues par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 8 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 16/12/2022

Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Mise en dispositif et fermeture du FINESS géographique

**Entité juridique : ITINOVA**

Adresse : 29 Avenue Antoine de Saint Exupéry - 69627 VILLEURBANNE CEDEX

N° FINESS EJ : 690 79 319 5

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Etablissements/équipements (avant le présent arrêté) :****Etablissement principal : CEM HENRY GORMAND**

Adresse : 95 Boulevard Pinel - 69500 BRON

N° FINESS ET : 69 078 126 5

Catégorie : 192 - Institut d'Education Motrice (I.E.M.)

**Equipements :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement complet internat	414 Déficience motrice	64*	ARS n° 2019-10-0095

*\* dont 10 places d'internat et 54 de semi-internat***Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2019

**Etablissement secondaire : SESSAD HENRI GORMAND**

Adresse : Bâtiment 337 Le Transval - 95 Boulevard Pinel - 69500 BRON

N° FINESS ET : 69 004 374 0

Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.)

**Equipements :**

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Ages
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	414 Déficience motrice	18	ARS n° 2021-10-0178	0/20 ans

*\* dont 10 places d'internat et 54 de semi-internat***Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	27/04/2018
02	CPOM	01/01/2019
03	EMA	04/09/2020

**Etablissements/équipements (après le présent arrêté) :****Etablissement : DIEM HENRI GORMAND**

Adresse : 95 Boulevard Pinel - 69500 BRON

N° FINESS ET : 69 078 126 5

Catégorie : 192 - Institut d'Education Motrice (I.E.M.)

**Equipements :**

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Ages
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement complet internat	414 Déficience motrice	10	Le présent arrêté	0/20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	414 Déficience motrice	54*	Le présent arrêté	0/20 ans
3	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	414 Déficience motrice	18	Le présent arrêté	0/20 ans

*\*dont 54 places en semi-internat***Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	27/04/2018
02	CPOM	01/01/2019
03	EMA	04/09/2020

DECISION TARIFAIRE N° 25199 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2022 DE ACCUEIL DE JOUR L'HIPPOCAMPE - 690008388

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/11/2018 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR L'HIPPOCAMPE (690008388) sise 95 AV DU BEAUJOLAIS 69400 GLEIZE 69400 Gleizé et gérée par l'entité dénommée ARCAV (690798095) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13766 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR L'HIPPOCAMPE- 690008388

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 328 014,71 €, dont 2 843,88 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 334,56 €.  
Soit un prix de journée de 124,25 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 325 170,83 €  
(douzième applicable s'élevant à 27 097,57 €)
- prix de journée de reconduction de 123,17 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARCAV (690798095) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 25935 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2022 DE ACCUEIL DE JOUR HOPITAL DE FOURVIERE - 690011218

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/12/2019 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR HOPITAL DE FOURVIERE (690011218) sise 10 R ROGER RADISSON 69005 LYON 69005 Lyon 05 et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DE FOURVIERE (690780432) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13774 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR HOPITAL DE FOURVIERE- 690011218

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 213 274,93 €, dont 1 683,35 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 772,91 €.  
Soit un prix de journée de 78,18 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 192 475,69 €  
(douzième applicable s'élevant à 16 039,64 €)
- prix de journée de reconduction de 70,56 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DE FOURVIERE (690780432) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 25960 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2022 DE ACCUEIL DE JOUR LE PARC - 690011358

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/12/2004 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR LE PARC (690011358) sise 85 R TRONCHET 69006 LYON 69006 Lyon 06 et gérée par l'entité dénommée C.G.C.M.S. (690002209) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13781 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LE PARC- 690011358

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 225 595,47 €, dont 1 602,88 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 799,62 €.  
Soit un prix de journée de 73,48 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 183 274,65 €  
(douzième applicable s'élevant à 15 272,89 €)
- prix de journée de reconduction de 59,70 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.G.C.M.S. (690002209) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 26013 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2022 DE ACCUEIL DE JOUR LE SECOND EVEIL - 690013818

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/07/2020 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR LE SECOND EVEIL (690013818) sise 33 R DE LA CAMILLE 69600 OULLINS 69600 Oullins et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE SECOND EVEIL (690013768) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13789 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LE SECOND EVEIL- 690013818

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 147 186,12 €, dont 1 424,20 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 265,51 €.  
Soit un prix de journée de 59,02 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 162 843,44 €  
(douzième applicable s'élevant à 13 570,29 €)
- prix de journée de reconduction de 65,29 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE SECOND EVEIL (690013768) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 26016 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2022 DE ACCUEIL DE JOUR LA POUDRETTE - 690015508

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2020 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR LA POUDRETTE (690015508) sise 26 ALL DES CEDRES 69100 VILLEURBANNE 69100 Villeurbanne et gérée par l'entité dénommée OVPAR (690795562) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13792 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LA POUDRETTE- 690015508

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 100 456,89 €, dont 1 130,95 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 371,41 €. Soit un prix de journée de 53,29 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 129 313,14 € (douzième applicable s'élevant à 10 776,10 €)
- prix de journée de reconduction de 68,60 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OVPAR (690795562) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 26029 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2022 DE ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES NÉNUPHARS - 690027859

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/04/2008 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES NÉNUPHARS (690027859) sise 45 AV MARÉCHAL FOCH 69110 STE FOY LES LYON 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon et gérée par l'entité dénommée OFFICE FIDÉSIEN TOUS AGES (OFTA) (690002191) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13802 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES NÉNUPHARS - 690027859

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 156 685,40 €, dont 1 358,46 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 057,12 €.  
Soit un prix de journée de 50,22 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 155 326,94 €  
(douzième applicable s'élevant à 12 943,91 €)
- prix de journée de reconduction de 49,78 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE FIDÉSIEN TOUS AGES (OFTA) (690002191) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 26126 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2022 DE ACCUEIL DE JOUR SMD - 690034772

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/05/2010 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR SMD (690034772) sise 32 COURS BAYARD 69002 LYON Bis 69002 Lyon 02 et gérée par l'entité dénommée SMD LYON 1<sup>er</sup> (690002373) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13823 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR SMD- 690034772

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 285 131,77 €, dont 2 474,58 € à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 760,98 €.  
Soit un prix de journée de 105,14 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 282 944,78 €  
(douzième applicable s'élevant à 23 578,73 €)
- prix de journée de reconduction de 104,33 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SMD LYON 1<sup>er</sup> (690002373) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 26130 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2022 DE ACCUEIL DE JOUR LUDOVIC BONIN - 690046776

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/01/2020 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR LUDOVIC BONIN (690046776) sise 15 AV JEAN CAGNE 69200 VENISSIEUX 69200 Vénissieux et gérée par l'entité dénommée CCAS VENISSIEUX (690794623) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13824 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LUDOVIC BONIN- 690046776

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 119 754,77 €, dont 1 038,27 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 979,56 €.  
Soit un prix de journée de 5,27 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 118 716,50 €  
(douzième applicable s'élevant à 9 893,04 €)
- prix de journée de reconduction de 5,22 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VENISSIEUX (690794623) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 26161 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2022 DE RESIDENCE MARIUS LEDOUX - 690788088

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE MARIUS LEDOUX (690788088) sise 1 R DE LESSIVAS 69500 BRON 69500 Bron et gérée par l'entité dénommée CCAS BRON (690794516) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13829 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE MARIUS LEDOUX- 690788088

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 154 318,48 €, dont 1 337,94 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 859,87 €.  
Soit un prix de journée de 4,99 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 152 980,54 €  
(douzième applicable s'élevant à 12 748,38 €)
- prix de journée de reconduction de 4,95 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BRON (690794516) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 26162 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2022 DE FOYER-RESIDENCE E. FLANDRIN - 690788112

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée FOYER-RESIDENCE E. FLANDRIN (690788112) sise 21 R NANSEN 69150 DECINES CHARPIEU 69150 Décines-Charpieu et gérée par l'entité dénommée CCAS DECINES CHARPIEU (690794532) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13831 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée FOYER-RESIDENCE E. FLANDRIN- 690788112

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 179 511,06 €, dont 1 177,39 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 959,26 €.  
Soit un prix de journée de 6,65 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 134 623,79 €  
(douzième applicable s'élevant à 11 218,65 €)
- prix de journée de reconduction de 4,98 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DECINES CHARPIEU (690794532) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 26164 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2022 DE FOYER BONHEUR ET BIEN-ETRE - 690788294

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée FOYER BONHEUR ET BIEN-ETRE (690788294) sise 2 R DE VERDUN 69170 TARARE 69170 Tarare et gérée par l'entité dénommée BONHEUR ET BIEN-ETRE (690001599) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13832 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée FOYER BONHEUR ET BIEN-ETRE- 690788294

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 215 792,48 €, dont 1 877,17 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 982,71 €.  
Soit un prix de journée de 3,28 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 214 636,53 €  
(douzième applicable s'élevant à 17 886,38 €)
- prix de journée de reconduction de 3,27 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire BONHEUR ET BIEN-ETRE (690001599) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 26166 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2022 DE RESIDENCE BERTRAND VERGNAIS - 690788500

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE BERTRAND VERGNAIS (690788500) sise 9 AV MARIE-THERESE PROST 69250 NEUVILLE SUR SAONE 69250 Neuville-sur-Saône et gérée par l'entité dénommée CCAS NEUVILLE SUR SAONE (690794870) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13844 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE BERTRAND VERGNAIS- 690788500

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 95 368,71 €, dont 826,84 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 947,39 €.  
Soit un prix de journée de 3,84 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 94 541,87 €  
(douzième applicable s'élevant à 7 878,49 €)
- prix de journée de reconduction de 3,81 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS NEUVILLE SUR SAONE (690794870) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 26173 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2022 DE RESIDENCE DU PETIT BOIS - 690788534

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE DU PETIT BOIS (690788534) sise 23 AV ALBERT THOMAS 69190 ST FONTS 69190 Saint-Fons et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT FONTS (690794599) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13848 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE DU PETIT BOIS- 690788534

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 27 971,35 €, dont 228,14 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 330,95 €.  
Soit un prix de journée de 1,70 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 26 085,31 €  
(douzième applicable s'élevant à 2 173,78 €)
- prix de journée de reconduction de 1,59 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT FONTS (690794599) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 26176 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2022 DE RESIDENCE LE CLAIRON - 690788567

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE LE CLAIRON (690788567) sise 4 R MARCEL PAGNOL 69800 ST PRIEST 69800 Saint-Priest et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT PRIEST (690794615) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13849 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE LE CLAIRON- 690788567

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 78 865,02 €, dont 683,76 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 572,09 €.  
Soit un prix de journée de 3,65 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 78 181,26 €  
(douzième applicable s'élevant à 6 515,11 €)
- prix de journée de reconduction de 3,62 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT PRIEST (690794615) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 26181 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2022 DE RESIDENCE BEAU SEJOUR - 690788583

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE BEAU SEJOUR (690788583) sise 4 R DES MARAÎCHERS 69160 TASSIN LA DEMI LUNE 69160 Tassin-la-Demi-Lune et gérée par l'entité dénommée CCAS TASSIN LA DEMI LUNE (690796693) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13852 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE BEAU SEJOUR- 690788583

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 63 734,45 €, dont 727,57 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 311,20 €.  
Soit un prix de journée de 2,18 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 83 190,25 €  
(douzième applicable s'élevant à 6 932,52 €)
- prix de journée de reconduction de 2,85 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS TASSIN LA DEMI LUNE (690796693) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 26183 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2022 DE RESIDENCE LUDOVIC BONIN - 690788617

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE LUDOVIC BONIN (690788617) sise 15 AV JEAN CAGNE 69200 VENISSIEUX 69200 Vénissieux et gérée par l'entité dénommée CCAS VENISSIEUX (690794623) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13853 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE LUDOVIC BONIN- 690788617

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 189 128,11 €, dont 1 715,28 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 760,68 €.  
Soit un prix de journée de 4,75 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 196 126,34 €  
(douzième applicable s'élevant à 16 343,86 €)
- prix de journée de reconduction de 4,93 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VENISSIEUX (690794623) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 26358 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2022 DE RESIDENCE ALBERT DUBURE - 690788641

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE ALBERT DUBURE (690788641) sise 42 AV SAINT-EXUPERY 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE 69400 Villefranche-sur-Saône et gérée par l'entité dénommée A.A.A.S.P.A. (690001615) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13855 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE ALBERT DUBURE- 690788641

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 93 956,01 €, dont 983,87 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 829,67 €.  
Soit un prix de journée de 3,30 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 112 496,81 €  
(douzième applicable s'élevant à 9 374,73 €)
- prix de journée de reconduction de 3,95 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.A.A.S.P.A. (690001615) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 26360 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2022 DE RESIDENCE LA CALIFORNIE - 690788922

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE LA CALIFORNIE (690788922) sise 37 AV DE LA CALIFORNIE 69600 OULLINS 69600 Oullins et gérée par l'entité dénommée CCAS OULLINS (690794573) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13859 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE LA CALIFORNIE- 690788922

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 82 165,15 €, dont 792,87 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 847,10 €.  
Soit un prix de journée de 5,63 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 90 656,91 €  
(douzième applicable s'élevant à 7 554,74 €)
- prix de journée de reconduction de 6,21 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS OULLINS (690794573) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 26365 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2022 DE RESIDENCE SAINT-EXUPERY - 690792635

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE SAINT-EXUPERY (690792635) sise 14 R CENTRALE 69290 CRAPONNE 69290 Craponne et gérée par l'entité dénommée CCAS CRAPONNE (690796644) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13861 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE SAINT-EXUPERY- 690792635

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 72 017,83 €, dont 735,63 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 001,49 €.  
Soit un prix de journée de 3,18 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 84 112,18 €  
(douzième applicable s'élevant à 7 009,35 €)
- prix de journée de reconduction de 3,72 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CRAPONNE (690796644) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 26508 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2022 DE ACCUEIL DE JOUR POLYDOM - 690031588

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2008 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR POLYDOM (690031588) sise 15 R VILLON 69008 LYON 69008 Lyon 08 et gérée par l'entité dénommée POLYDOM AIDE (690030192) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13820 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR POLYDOM- 690031588

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 328 512,48 €, dont 2 848,19 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 376,04 €.  
Soit un prix de journée de 84,23 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 325 664,29 €  
(douzième applicable s'élevant à 27 138,69 €)
- prix de journée de reconduction de 83,50 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire POLYDOM AIDE (690030192) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 26510 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2022 DE RESIDENCE LES ARCADES - 690788062

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE LES ARCADES (690788062) sise 5 BD DE SCHWEYGHOUSE 69530 BRIGNAIS 69530 Brignais et gérée par l'entité dénommée CCAS BRIGNAIS (690796636) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13828 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE LES ARCADES- 690788062

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 148 568,31 €, dont 1 920,13 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 380,69 €.  
Soit un prix de journée de 5,58 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 219 548,48 €  
(douzième applicable s'élevant à 18 295,71 €)
- prix de journée de reconduction de 8,24 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BRIGNAIS (690796636) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°25229 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DE VENISSIEUX - 690794912

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE VENISSIEUX (690794912) sise 83, BD AMBROISE CROIZAT 69200 VENISSIEUX 69200 Vénissieux et gérée par l'entité dénommée CCAS VENISSIEUX (690794623);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13867 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE VENISSIEUX - 690794912

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 687 063,97 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 687 063,97 € (fraction forfaitaire s'élevant à 57 255,33 €). Le prix de journée est fixé à 41,64 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 371,15
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	516 495,36
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	20 197,46
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	687 063,97
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	687 063,97
	- dont CNR	5 956,83
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 681 107,14 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 681 107,14 € (douzième applicable s'élevant à 56 758,93 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,28 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VENISSIEUX (690794623) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°25257 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DU PAYS MORNANTAIS - 690006309

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU PAYS MORNANTAIS (690006309) sise 21, AV DU SOUVENIR 69440 MORNANT 69440 Mornant et gérée par l'entité dénommée AIDE A DOMICILE DU PAYS MORNANTAIS (690026844);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13470 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DU PAYS MORNANTAIS - 690006309

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 450 877,26 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 412 890,31 € (fraction forfaitaire s'élevant à 34 407,53 €). Le prix de journée est fixé à 34,28 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 37 986,95 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 165,58 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 457,19
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	369 332,66
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	26 087,41
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	450 877,26
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	450 877,26
	- dont CNR	3 909,09
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 446 968,17 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 408 981,22 € (douzième applicable s'élevant à 34 081,77 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 33,95 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 37 986,95 € (douzième applicable s'élevant à 3 165,58 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AIDE A DOMICILE DU PAYS MORNANTAIS (690026844) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°25888 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DU SUD OUEST LYONNAIS - 690007729

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/04/2003 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU SUD OUEST LYONNAIS (690007729) sise 2, RTE DE LYON 69530 BRIGNAIS 69530 Brignais et gérée par l'entité dénommée F.D.A.A.D.M.R. (690799580);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13663 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DU SUD OUEST LYONNAIS - 690007729

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 527 951,31 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 527 951,31 € (fraction forfaitaire s'élevant à 43 995,94 €). Le prix de journée est fixé à 37,09 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 930,63
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	424 206,68
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	37 814,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	527 951,31
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	527 951,31
	- dont CNR	4 835,07
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Dont reprise d'excédents</b>	29 729,02
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 552 845,26 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 552 845,26 € (douzième applicable s'élevant à 46 070,44 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire F.D.A.A.D.M.R. (690799580) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°25989 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
GARDE ITINERANTE DE NUIT - 690012158

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/03/2005 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée GARDE ITINERANTE DE NUIT (690012158) sise 13, BD VOLTAIRE 69170 TARARE Bis 69170 Tarare et gérée par l'entité dénommée ENTRAIDE TARARIENNE (690796982);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13784 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée GARDE ITINERANTE DE NUIT - 690012158

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 444 465,01 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 444 465,01 € (fraction forfaitaire s'élevant à 37 038,75 €). Le prix de journée est fixé à 40,59 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 760,78
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	386 109,69
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	23 594,54
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	444 465,01
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	444 465,01
	- dont CNR	3 853,50
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 440 611,51 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 440 611,51 € (douzième applicable s'élevant à 36 717,63 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENTRAIDE TARARIENNE (690796982) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26003 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD IRIGNY PIERRE BENITE - 690012489

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/06/2020 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD IRIGNY PIERRE BENITE (690012489) sise 2, ALL DE LA FIBRE FRANÇAISE 69540 IRIGNY 69540 Irigny et gérée par l'entité dénommée FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13788 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD IRIGNY PIERRE BENITE - 690012489

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 641 501,13 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 573 987,24 € (fraction forfaitaire s'élevant à 47 832,27 €). Le prix de journée est fixé à 33,46 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 67 513,89 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 626,16 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 460,79
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	547 202,60
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	33 837,74
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	641 501,13
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	641 501,13
	- dont CNR	5 561,80
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 635 939,33 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 568 425,44 € (douzième applicable s'élevant à 47 368,79 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 33,13 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 67 513,89 € (douzième applicable s'élevant à 5 626,16 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26018 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SPASAD CALYPSO AMPLEPUIIS - 690021159

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) dénommée SPASAD CALYPSO AMPLEPUIIS (690021159) sise 19, R DU 11 NOVEMBRE 1918 69550 AMPLEPUIIS 69550 Amplepuis et gérée par l'entité dénommée CALYPSO SERVICE (690002506);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13798 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SPASAD CALYPSO AMPLEPUIIS - 690021159

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 722 667,14 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 658 136,53 € (fraction forfaitaire s'élevant à 54 844,71 €). Le prix de journée est fixé à 36,06 €.
  
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 64 530,61 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 377,55 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 632,48
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	581 515,43
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	27 519,23
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	722 667,14
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	722 667,14
	- dont CNR	6 364,63
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Dont reprise d'excédents</b>	11 432,87
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 727 735,38 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 663 204,77 € (douzième applicable s'élevant à 55 267,06 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,34 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 64 530,61 € (douzième applicable s'élevant à 5 377,55 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CALYPSO SERVICE (690002506) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26020 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SPASAD SAINTE-FOY-LES-LYONS - 690021258

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) dénommée SPASAD SAINTE-FOY-LES-LYONS (690021258) sise 3, GRANDE RUE 69110 STE FOY LES LYON 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon et gérée par l'entité dénommée OFFICE FIDÉSIEEN TOUS AGES (OFTA) (690002191);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13799 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SPASAD SAINTE-FOY-LES-LYONS - 690021258

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 022 031,22 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 933 450,35 € (fraction forfaitaire s'élevant à 77 787,53 €). Le prix de journée est fixé à 37,61 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 88 580,87 € (fraction forfaitaire s'élevant à 7 381,74 €). Le prix de journée est fixé à 34,67 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 380,74
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	910 579,88
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	24 070,60
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 022 031,22
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 022 031,22
	- dont CNR	8 860,98
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 013 170,24 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 924 589,37 € (douzième applicable s'élevant à 77 049,11 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,25 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 88 580,87 € (douzième applicable s'élevant à 7 381,74 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 34,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE FIDÉSIEN TOUS AGES (OFTA) (690002191) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26022 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD MARENNES - 690024765

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD MARENNES (690024765) sise , R DE L'EGLISE 69970 MARENNES 69970 Marennes et gérée par l'entité dénommée AISPA DE MARENNES (690024757);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13800 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD MARENNES - 690024765

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 427 655,85 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 427 655,85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 35 637,99 €). Le prix de journée est fixé à 28,38 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 511,31
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	328 070,95
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	27 073,59
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	427 655,85
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	427 655,85
	- dont CNR	5 076,47
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Dont reprise d'excédents</b>	157 866,93
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 580 446,31 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 580 446,31 € (douzième applicable s'élevant à 48 370,53 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,52 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AISPA DE MARENNES (690024757) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26032 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD POLYDOM LYON 3EME ET 8EME - 690030200

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD POLYDOM LYON 3EME ET 8EME (690030200) sise 62, CRS ALBERT THOMAS 69008 LYON 69008 Lyon 08 et gérée par l'entité dénommée POLYDOM AIDE (690030192);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13815 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD POLYDOM LYON 3EME ET 8EME - 690030200

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 203 016,72 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 203 016,72 € (fraction forfaitaire s'élevant à 100 251,39 €). Le prix de journée est fixé à 37,45 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 882,69
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 012 837,25
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	133 296,78
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 203 016,72
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 203 016,72
	- dont CNR	10 430,12
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 192 586,60 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 192 586,60 € (douzième applicable s'élevant à 99 382,22 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire POLYDOM AIDE (690030192) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26060 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET - 690031752

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET (690031752) sise 52, CHE DE L'HÔPITAL 69930 ST LAURENT DE CHAMOUSSET 69930 Saint-Laurent-de-Chamousset et gérée par l'entité dénommée F.D.A.A.D.M.R. (690799580);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13821 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET - 690031752

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 514 573,77 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 514 573,77 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 881,15 €). Le prix de journée est fixé à 40,28 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 522,06
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	382 736,98
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	17 314,73
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	514 573,77
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	514 573,77
	- dont CNR	4 626,14
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Dont reprise d'excédents</b>	19 008,59
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 528 956,22 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 528 956,22 € (douzième applicable s'élevant à 44 079,69 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,41 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire F.D.A.A.D.M.R. (690799580) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26370 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE - 690794508

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (690794508) sise 114, R DE BELLEVILLE 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE 69400 Villefranche-sur-Saône et gérée par l'entité dénommée A.S.S.A.D. DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (690002118);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13864 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE - 690794508

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 216 462,82 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 216 462,82 € (fraction forfaitaire s'élevant à 101 371,90 €). Le prix de journée est fixé à 40,15 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 912,38
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 101 884,69
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	67 665,75
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 216 462,82
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 216 462,82
	- dont CNR	11 711,99
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Dont reprise d'excédents</b>	134 405,65
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 339 156,48 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 339 156,48 € (douzième applicable s'élevant à 111 596,37 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.S.A.D. DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (690002118) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26375 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD HESTIA AIDE ET SOINS GIVORS - 690794904

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD HESTIA AIDE ET SOINS GIVORS (690794904) sise 9, AV PROFESSEUR FLEMING 69700 GIVORS 69700 Givors et gérée par l'entité dénommée HESTIA AIDE ET SOINS (690002159);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13866 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD HESTIA AIDE ET SOINS GIVORS - 690794904

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 916 494,99 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 787 759,92 € (fraction forfaitaire s'élevant à 65 646,66 €). Le prix de journée est fixé à 34,26 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 128 735,07 € (fraction forfaitaire s'élevant à 10 727,92 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 765,90
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	828 392,71
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	44 335,38
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	916 494,99
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	916 494,99
	- dont CNR	9 295,52
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Dont reprise d'excédents</b>	155 655,80
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 062 855,27 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 934 120,20 € (douzième applicable s'élevant à 77 843,35 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,62 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 128 735,07 € (douzième applicable s'élevant à 10 727,92 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HESTIA AIDE ET SOINS (690002159) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26380 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE - 690794920

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE (690794920) sise 13, BD VOLTAIRE 69171 TARARE CEDEX Bis 69171 Tarare et gérée par l'entité dénommée ENTRAIDE TARARIENNE (690796982);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13875 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ENTR'AIDE TARARIENNE - 690794920

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 695 410,47 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 515 372,76 € (fraction forfaitaire s'élevant à 126 281,06 €). Le prix de journée est fixé à 40,31 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 180 037,71 € (fraction forfaitaire s'élevant à 15 003,14 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	238 992,74
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 324 693,67
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	131 724,06
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 695 410,47
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 695 410,47
	- dont CNR	14 699,16
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 680 711,31 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 500 673,60 € (douzième applicable s'élevant à 125 056,13 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,92 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 180 037,71 € (douzième applicable s'élevant à 15 003,14 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ENTRAIDE TARARIENNE (690796982) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26381 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DE L'ARBRESLE - 690794938

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE L'ARBRESLE (690794938) sise , LA TOURETTE 69210 EVEUX 69210 Éveux et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DU RHONE (690002167);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13877 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE L'ARBRESLE - 690794938

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 188 219,62 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 188 219,62 € (fraction forfaitaire s'élevant à 99 018,30 €). Le prix de journée est fixé à 48,59 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 807,48
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	896 545,75
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	76 866,39
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 188 219,62
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 188 219,62
	- dont CNR	10 911,03
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Dont reprise d'excédents</b>	70 265,55
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 247 574,14 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 247 574,14 € (douzième applicable s'élevant à 103 964,51 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 51,02 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DU RHONE (690002167) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26386 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD SAINT-PRIEST - 690794946

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SAINT-PRIEST (690794946) sise 5, R BEL AIR 69800 ST PRIEST 69800 Saint-Priest et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE AUJOURD'HUI (690006812);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13878 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD SAINT-PRIEST - 690794946

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 690 200,95 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 690 200,95 € (fraction forfaitaire s'élevant à 57 516,75 €). Le prix de journée est fixé à 38,59 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 239,10
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	544 337,41
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	36 624,44
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	690 200,95
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	690 200,95
	- dont CNR	5 984,02
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 684 216,93 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 684 216,93 € (douzième applicable s'élevant à 57 018,08 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,26 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE AUJOURD'HUI (690006812) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26392 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DE VILLEURBANNE - O.V.P.A.R. - 690794953

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE VILLEURBANNE - O.V.P.A.R. (690794953) sise 26, ALL DES CEDRES 69100 VILLEURBANNE 69100 Villeurbanne et gérée par l'entité dénommée OVPAR (690795562);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13885 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE VILLEURBANNE - O.V.P.A.R. - 690794953

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 642 567,82 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 642 567,82 € (fraction forfaitaire s'élevant à 53 547,32 €). Le prix de journée est fixé à 33,85 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 686,35
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	588 467,73
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	22 413,74
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	642 567,82
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	642 567,82
	- dont CNR	6 133,86
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Dont reprise d'excédents</b>	64 915,13
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 701 349,09 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 701 349,09 € (douzième applicable s'élevant à 58 445,76 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,95 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OVPAR (690795562) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26393 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DE BEAUJEU - 690794979

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE BEAUJEU (690794979) sise 81, R DU GENERAL LECLERC 69430 BEAUJEU 69430 Beaujeu et gérée par l'entité dénommée A.I.A.S.A.D. (690002175);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13887 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE BEAUJEU - 690794979

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 396 769,50 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 293 644,98 € (fraction forfaitaire s'élevant à 107 803,75 €). Le prix de journée est fixé à 60,83 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 103 124,52 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 593,71 €). Le prix de journée est fixé à 91,91 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 324,93
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 096 240,84
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	103 203,73
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 396 769,50
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 396 769,50
	- dont CNR	12 109,98
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Dont reprise d'excédents</b>	2,64
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 384 662,16 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 281 537,64 € (douzième applicable s'élevant à 106 794,80 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 60,26 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 103 124,52 € (douzième applicable s'élevant à 8 593,71 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 91,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.I.A.S.A.D. (690002175) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26396 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DE SAINT-FONS - FEYZIN - 690794987

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE SAINT-FONS - FEYZIN (690794987) sise 5, AV ANTOINE GRAVALLON 69190 ST FONS 69190 Saint-Fons et gérée par l'entité dénommée GCSMS PUBLICADOM (690039672);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13888 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE SAINT-FONS - FEYZIN - 690794987

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 524 451,46 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 524 451,46 € (fraction forfaitaire s'élevant à 43 704,29 €). Le prix de journée est fixé à 35,92 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 530,39
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	476 672,43
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	12 248,64
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	524 451,46
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	524 451,46
	- dont CNR	4 766,05
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Dont reprise d'excédents</b>	25 268,23
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 544 953,64 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 544 953,64 € (douzième applicable s'élevant à 45 412,80 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS PUBLICADOM (690039672) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 22577 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2022 DE LE HAMEAU DE L'AMITIE - 030782775

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée LE HAMEAU DE L'AMITIE (030782775) sise 22 R DE LA CHENEVIÈRE 03330 BELLENAVES et gérée par l'entité dénommée CCAS BELLENAVES (030783526) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12173 en date du 13 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée LE HAMEAU DE L'AMITIE- 030782775

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 81 320,81 €, dont 705,05 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 776,73 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 80 615,76 €  
(douzième applicable s'élevant à 6 717,98 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BELLENAVES (030783526) et à l'établissement concerné.

Fait à YZEURE,

le 16 novembre 2022

Isabelle VALMORT

signé

DECISION TARIFAIRE N° 22578 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2022 DE RESIDENCE AUTONOMIE LES COUPANCES - 030783179

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LES COUPANCES (030783179) sise 03410 Domérat et gérée par l'entité dénommée SIVU RÉSIDENCE LES COUPANCES (030000616) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12171 en date du 13 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LES COUPANCES- 030783179

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 129 774,98 €, dont 1 125,15 € à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 814,58 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 128 649,83 €  
(douzième applicable s'élevant à 10 720,82 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVU RÉSIDENCE LES COUPANCES (030000616) et à l'établissement concerné.

Fait à YZEURE,

le 16 novembre 2022

Isabelle VALMORT

Signé

DECISION TARIFAIRE N°23780 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR 2022 DE  
SSIAD AMALLIS - 030007009

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD AMALLIS (030007009) sise 26, R MEUNIER 03000 MOULINS 03000 Moulins et gérée par l'entité dénommée AMALLIS (030003099);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12121 en date du 13 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD AMALLIS - 030007009

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 4 134 336,36 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 3 883 549,07 € (fraction forfaitaire s'élevant à 323 629,09 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 250 787,29 € (fraction forfaitaire s'élevant à 20 898,94 €).

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 4 509 787,06 €. Cete dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 4 258 999,77 € (douzième applicable s'élevant à 354 916,65 €).
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 250 787,29 € (douzième applicable s'élevant à 20 898,94 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMALLIS (030003099) et à l'établissement concerné.

Fait à YZEURE,

le 2 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Pour le Directeur de la Délégation Départementale et par délégation,  
Pour la Cheffe de Pôle Autonomie et addictologie et par délégation,  
La responsable du service autonomie des personnes âgées.

Justine DUFOUR

Signé

DECISION TARIFAIRE N°23777 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD VICHY - 030783195

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD VICHY (030783195) sise 37, AV DE GRAMONT 03200 VICHY 03200 Vichy et gérée par l'entité dénommée MADPA (030005870);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12149 en date du 13 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD VICHY - 030783195

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 518 886,77 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 518 886,77 € (fraction forfaitaire s'élevant à 43 240,56 €).

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 514 388,04 €. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 514 388,04 € (douzième applicable s'élevant à 42 865,67 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MADPA (030005870) et à l'établissement concerné.

Fait à YZEURE,

le 2 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Pour le Directeur de la Délégation Départementale et par délégation,  
Pour la Cheffe de Pôle Autonomie et addictologie et par délégation,  
La responsable du service autonomie des personnes âgées.

Justine DUFOUR

Signé

DECISION TARIFAIRE N°23752 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR 2022 DE  
SSIAD ADREA - 030783286

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADREA (030783286) sise 1, R BERTHELOT 03000 MOULINS 03000 Moulins et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ALLIER SSAM (030007025);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12100 en date du 13 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ADREA - 030783286

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 3 229 723,13 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 3 160 061,52 € (fraction forfaitaire s'élevant à 263 338,46 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 69 661,61 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 805,13 €).

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 3 255 631,45 €. Cete dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 3 185 969,84 € (douzième applicable s'élevant à 265 497,49 €).
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 69 661,61 € (douzième applicable s'élevant à 5 805,13 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE ALLIER SSAM (030007025) et à l'établissement concerné.

Fait à YZEURE,

le 2 décembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Pour le Directeur de la Délégation Départementale et par délégation,  
Pour la Cheffe de Pôle Autonomie et addictologie et par délégation,  
La responsable du service autonomie des personnes âgées.

Justine DUFOUR

Signé



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 16/12/2022

ARRÊTÉ n°2022/12-15

**RELATIF À  
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS  
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté DRAAF n°2022/10-01 du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

**Considérant** les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de l'Ardèche :

<b>NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie autorisée (ha)</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision tacite</b>
GAEC DES VIEUX CHENES	GRAS	8,0600	GRAS	07/11/2022
GAEC DE CHALAYON	VERNOUX-EN-VIVARAIS	5,3340	BOFFRES	09/11/2022
GAEC ISSARTEL	MEZILHAC	105,4600	LACHAMP-RAPHAEL, MARCOLS-LES-EAUX, MEZILHAC	13/11/2022
EARL DE MALPERTUIS	ALBOUSSIÈRE	15,0312	ALBOUSSIÈRE BOFFRES	13/11/2022
HILAIRE Jean-Paul	ISSARLES	10,6100	LE BEAGE	18/11/2022
PAILHES Tristan	MALARCE-SUR-LATHINES	43,3787	MONTSELGUES	21/11/2022
GAEC LA CAPROVINE	ROCHESSAUVÉ	293,8500	ALISSAS, COUX, FLAVIAC, ROCHESSAUVÉ, SAINT-LAGER-BRESSAC	29/11/2022

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 2 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de **l'Ardèche** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
La cheffe du service régional  
d'économie agricole

Delphine PICARD



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 13 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 22-366

**RELATIF À LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES VÉTÉRINAIRES OFFICIELS, DE LA  
PROFESSION VÉTÉRINAIRE ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES, MEMBRES  
DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE LA PHARMACIE VÉTÉRINAIRE**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 et 7, D. 5143-7 à 9,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 17-372 du 19 septembre 2017 constituant la commission régionale Auvergne-Rhône-Alpes de la pharmacie vétérinaire prévue par l'article L 5143-7 du code de la santé publique,

**Vu** les propositions de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 juillet 2019 et du 7 avril 2021,

**Vu** la proposition du conseil régional de l'ordre des vétérinaires d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 novembre 2022,

**Sur** proposition du directeur régional de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés en tant que membres de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire les vétérinaires officiels suivants :

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Mme Valérie LE BOURG	M. Laurent BAZIN

**Article 2** : Sont désignés membres de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire les représentants des vétérinaires suivants :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Patrick BROSSE	Mme Caroline MASSIS-BIDAULT
M. Philippe CONDEMINE	M. Ludovic LEONHARDT

**Article 3** : Sont désignés membres de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire les représentants des organisations professionnelles agricoles suivants :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Michel CHOUVIER	Mme Florence PEYRAS
M. Hervé GARIOUD	M. Gérard BAZIN
M. Jean-Luc FERRET	M. Lionel ALLAFORT
M. Julien FAU	M. Philippe PLASSE

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n°21-225 du 28 mai 2021 désignant les représentants des vétérinaires officiels, de la profession vétérinaire et des organisations professionnelles agricoles, membres de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire, est abrogé.

**Article 5** : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 22-374

**portant inscription au titre des monuments historiques  
de la maison sise 7 rue Jules Migonney – BOURG-EN-BRESSE (Ain)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 4 octobre 2022,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**Considérant** que la maison sise 7 rue Jules Migonney à Bourg-en-Bresse présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son ancienneté, de son authenticité au regard de l'architecture urbaine médiévale et du grand intérêt qu'elle présente pour l'histoire de la ville,

**Sur** proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité, la maison sise au 7 rue Jules Migonney à BOURG-EN-BRESSE et les parcelles sur lesquelles elle se trouve, sur la parcelle n° 4 d'une contenance de 150 m<sup>2</sup>, la parcelle n°368 d'une contenance de 24 m<sup>2</sup> (à l'exception de ses aménagements sanitaires), figurant au cadastre section BC et appartenant à la SOCIETE D'EMULATION DE L'AIN (SIREN 510 983 141), dont le siège est 7 rue Migonney - 01000 BOURG-EN-BRESSE, fondée en 1755, statuts révisés le 03 février 1943 conformément à la loi du

4 février 1901, représentée par son président. Elle en est propriétaire par acte de transfert du 14 septembre 2020.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

Plan annexé à l'arrêté n° 22-374 du 14/12/2022

portant inscription au titre des monuments historiques de la maison 7 rue Jules Migonney

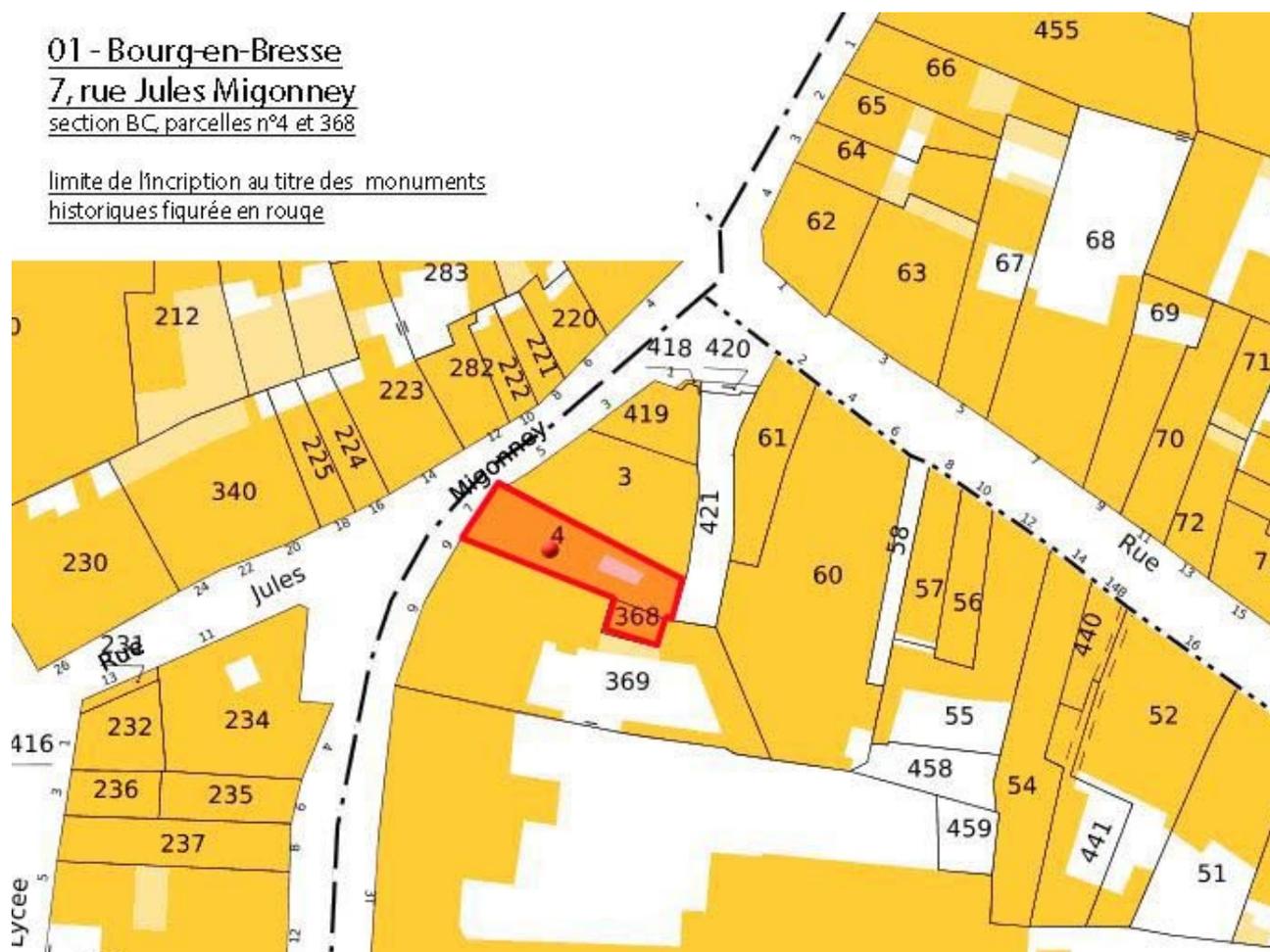
à BOURG-EN-BRESSE (Ain)

01 - Bourg-en-Bresse

7, rue Jules Migonney

section BC, parcelles n°4 et 368

limite de l'inscription au titre des monuments  
historiques figurée en rouge





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 22-375

**portant inscription au titre des monuments historiques  
de l'église de la Conversion-de-Saint-Paul  
à SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS (Haute-Savoie)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 17 mars 2022,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**Considérant** que l'église de la Conversion-de-Saint-Paul présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité particulière des décors, en particulier la peinture murale représentant le couronnement de la Vierge, récemment découverte, un unicum pour la peinture des Alpes des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles dans l'espace savoyard.

**Sur** proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques l'église de la Conversion-de-Saint-Paul située rue de Blonay, à SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS (Haute-Savoie), sur la parcelle n° 66, d'une contenance de 580 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section AE et appartenant à la COMMUNE DE SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS - 2 rue de Blonay - 74500 SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS par acte antérieur au 1er janvier 1956.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

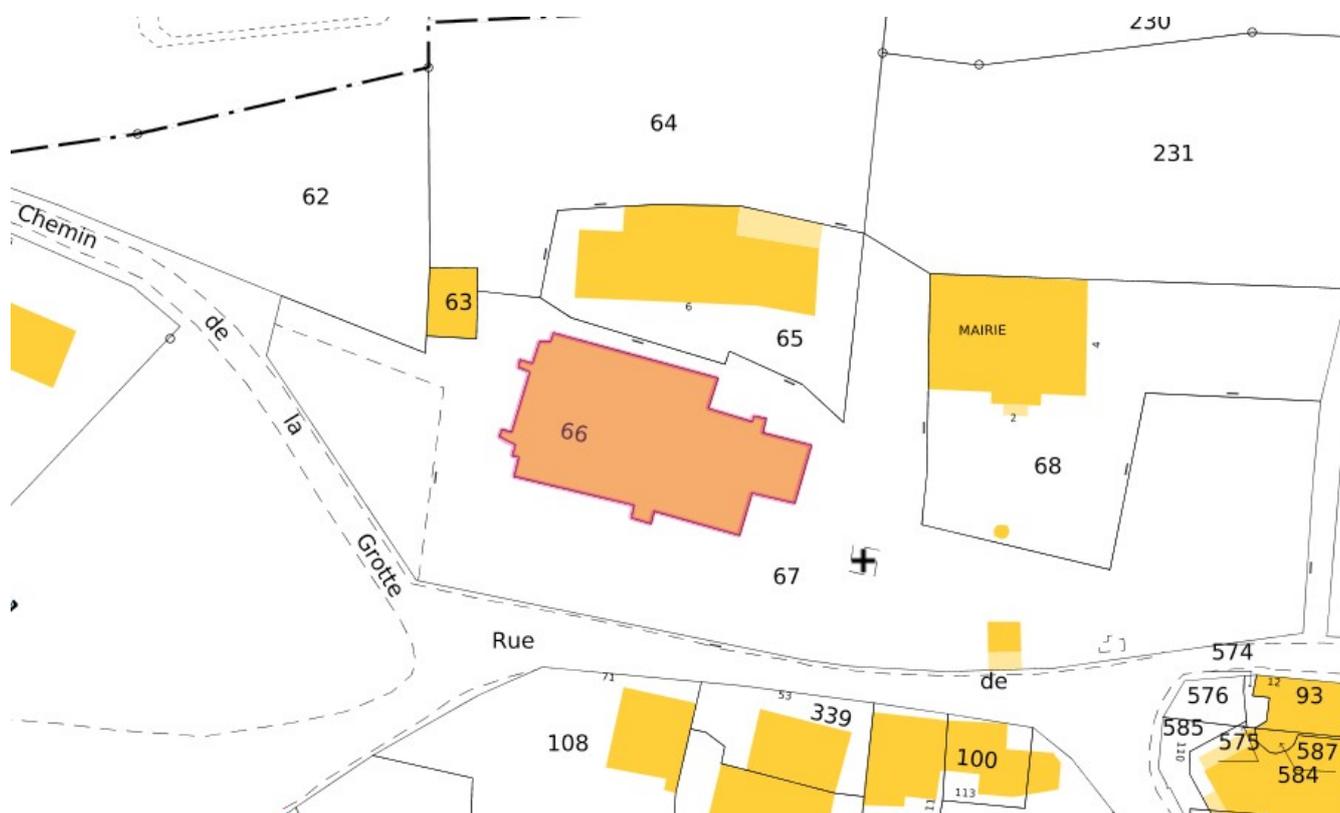
**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

Plan annexé à l'arrêté n° 22-375 du 14/12/2022

portant inscription au titre des monuments historiques  
de l'église de la Conversion-de- Saint-Paul à SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS (Haute-Savoie)



DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Inscription au titre des monuments historiques  
en rouge = parties bâties  
en rose = parties non bâties

Département :  
PUY DE DOME

Commune :  
MUROL

Section : AN  
Feuille : 000 AN 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/650

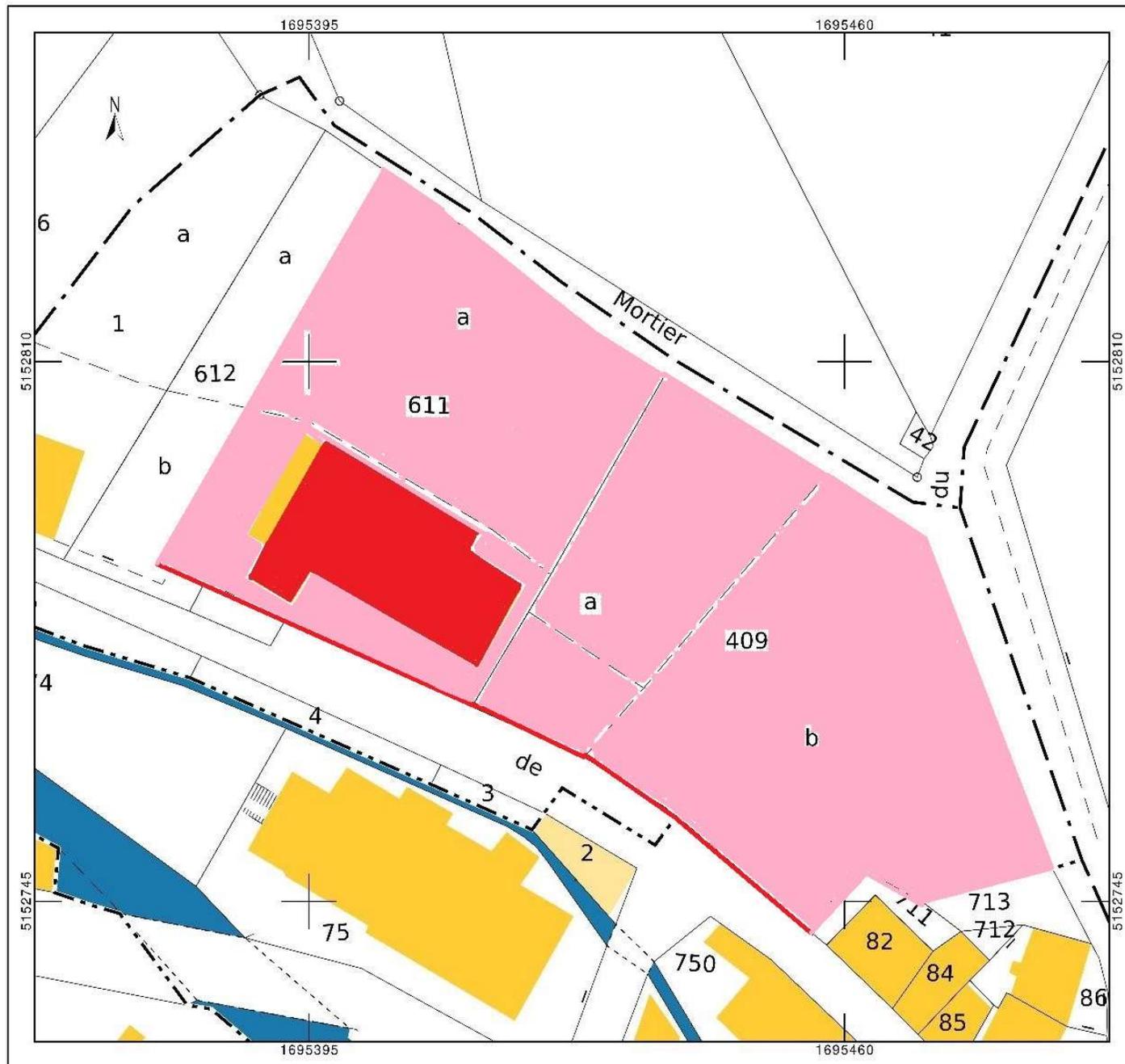
Date d'édition : 04/02/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre  
des impôts foncier suivant :  
CLERMONT FERRAND  
Service Départemental des Impôts Fonciers  
Boulevard Berthelot 63033  
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX  
tél. 04 73 43 21 54 -fax  
ptgc.puy-de-dome@dgflp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 22-376

**portant inscription au titre des monuments historiques  
de l'hôtel des Pins à MUROL (Puy-de-Dôme)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 4 octobre 2022,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**Considérant** que l'hôtel des Pins présente un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation comme constituant un exemple représentatif d'une architecture régionaliste des années Trente et présentant un décor intérieur original, notamment sa peinture murale d'inspiration médiévale.

**Sur** proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est inscrit au titre des monuments historiques l'hôtel des Pins avec son décor intérieur, sa clôture extérieure et son espace d'agrément, situé rue du Levat à Murol, sur les parcelles n<sup>os</sup>409 et 611, d'une contenance respective de 2550 et 2165 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section AN et appartenant à M. Olivier, Jean-Pierre, Maxime SIMON, par acte du 29 août 2000.

**Article 2:** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 22-373

**portant inscription au titre des monuments historiques  
du tènement de la Visitation, site de l'ancien couvent de la Visitation  
ROMANS-SUR-ISÈRE (Drôme)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'arrêté en date du 23 juin 1978 portant inscription des façades et toitures des bâtiments conventuels ; du grand escalier ; de la chapelle avec l'avant-choeur des religieuses ; de la grande salle voûtée au rez-de-chaussée ; du jardin intérieur de l'ancien couvent de la Visitation de ROMANS-SUR-ISÈRE (Drôme),

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 7 octobre 2021,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 10 mars 2022, n° DELI2022-020, portant accord pour inscription en totalité au titre des monuments historiques de l'ensemble dudit tènement de la Visitation,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**Considérant** que le tènement de la Visitation, site de l'ancien couvent de la Visitation de ROMANS-SUR-ISÈRE (Drôme) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en totalité, en raison de la cohérence de son ensemble bâti, héritage de l'ancien couvent de la Visitation qui l'occupa du XVII<sup>e</sup> siècle au début du XX<sup>e</sup> siècle et en regard des espaces de jardins et de terrasses correspondant aux éléments bâtis qui le composent, dans les limites de sa parcelle,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Est inscrit au titre des monuments historiques en totalité le tènement de la Visitation, site de l'ancien couvent de la Visitation avec ses éléments bâtis, ainsi que la parcelle sur laquelle ils se trouvent, situé 4 rue Sainte-Marie, à ROMANS-SUR-ISÈRE (Drôme), sur la parcelle n° 348, d'une contenance de 9578 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section BL et appartenant à la COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISÈRE (SIREN n° 212 602 817) - hôtel de ville - place Jules Nadi - 26100 ROMANS-SUR-ISERE, qui en est propriétaire par acte antérieur au 1er janvier 1956.

**Article 2** - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 23 juin 1978 susvisé.

**Article 3** - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS



**ARRETE n° 110 - 2022 du 11 octobre 2022**

**portant modification de la composition du Conseil Départemental de la Haute-Savoie  
au sein du conseil d'administration  
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des  
finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 23-2022 du 23 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 80-2022 et 94-2022,

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) en date du 10 octobre 2022.

**A R R Ê T E N T**

**Article 1**

La composition du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) et sur demande de celle-ci :

- Le siège occupé par M. COURTIAL Sébastien, suppléant, est déclaré vacant.

## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 11 octobre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,  
Chargé des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

**ARRETE n° 80 - 2022 du 19 juillet 2022**

**portant modification de la composition du Conseil Départemental de la Haute-Savoie  
au sein du conseil d'administration  
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des  
finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 23-2022 du 23 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail (CGT) en date du 10 juin 2022,

**ARRÊTENT**

**Article 1**

La composition du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Générale du Travail (CGT) :

- M. SEGAUD Patrice est nommé en tant que titulaire sur siège vacant.

**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 19 juillet 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale



Cécile RUSSIER

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,  
Chargé des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale



Cécile RUSSIER

**ARRETE n° 81 - 2022 du 19 juillet 2022**

**portant modification de la composition du conseil  
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie**

**Le ministre de la santé et de la prévention,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 46-2022 du 2 mai 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail en date du 16 juin 2022,

**A R R Ê T E**

**Article 1**

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Générale du Travail (CGT) :

- Mme GOLLIET Edwige est nommée en tant que suppléante sur siège vacant.

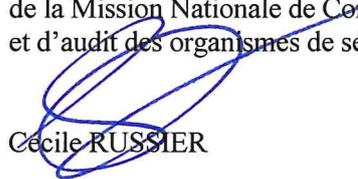
**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 19 juillet 2022

La ministre de la santé et de la prévention,  
Pour la ministre et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

  
Cécile RUSSIER

**ARRETE n° 82 - 2022 du 19 juillet 2022**

**Portant modification de la composition du conseil d'administration  
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Savoie**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes  
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 10-2022 du 14 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Savoie,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail en date des 17 et 20 mai 2022,

**ARRÊTENT**

**Article 1**

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Savoie est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Générale du Travail (CGT) :

- M. MOLLIEUX Claude est nommé en tant que titulaire sur siège vacant,
- M. DECAESTECKER Benoît est nommé en tant que suppléant sur siège vacant.

**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute Savoie.

Fait à Lyon, le 19 juillet 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

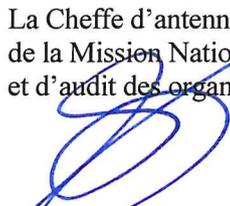
La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale



Cécile RUSSIER

Le ministre des solidarités, de l'autonomie  
Et des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale



Cécile RUSSIER

**ARRETE n° 94 - 2022 du 8 septembre 2022**

**portant modification de la composition du Conseil Départemental de la Haute-Savoie  
au sein du conseil d'administration  
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des  
finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 23-2022 du 23 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté modificatif n° 80-2022 du 19 juillet 2022,

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

**A R R Ê T E N T**

**Article 1**

La composition du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

- Mme SOLI Alexandra est nommée en tant que titulaire sur siège vacant.

## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 8 septembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

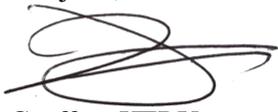
Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,  
Chargé des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY